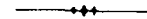


CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE



I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

49. Arrêt du 6 juillet 1904, dans la cause
Lugrin, déf., dem. reconv., rec., contre Lugrin, dem., int.

Divorce. — Portée de l'art. 45 LF. — Art. 46 litt. b, ibid. Effets du pardon.

A. — Après ouverture d'action du 13 novembre 1903, Louise-Rosa Lugrin a déposé, le 18 janvier 1904, une demande concluant entre autres, à ce qu'il plaise au tribunal de district d'Orbe prononcer : « que les liens du mariage qui unissent les époux Lugrin, célébré à Grancy le 26 avril 1890, sont rompus par le divorce, pour les causes mentionnées aux articles 46 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. »

Par réponse du 23 mars 1904, le défendeur et recourant Louis Lugrin a conclu à libération des fins de la demande et reconventionnellement à ce qu'il plaise au tribunal prononcer « que les liens du mariage qui l'unissent à Louise-Rosa Lugrin, née Mayor sont rompus par le divorce. »

Le Tribunal d'Orbe a jugé que le divorce doit être prononcé contre le mari pour causes de sévices et injures graves, en application de l'article 46, litt. b de la LF et il a accordé à la demanderesse la conclusion prise par elle.

Le jugement constate que, plusieurs années avant son in-

ternement à l'Asile d'aliénés de Cery, le mari s'est adonné à la boisson, qu'il a menacé sa femme, qu'il l'a frappée et blessée, qu'il a tenu des propos obscènes en présence de ses enfants et insulté sa femme, enfin que son attitude et sa conduite constituaient un véritable danger pour sa famille. Le jugement ajoute que tous ces faits se sont passés antérieurement à 1902, soit avant l'époque de la demande en interdiction, moment où le défendeur était parfaitement responsable de ses actes.

B. — Par déclaration déposée le 6 juin 1904, Louis Lugin recourt en réforme au Tribunal fédéral.

L'acte de recours porte entre autres : « Il (le recourant) estime que le divorce ne peut être accordé à la demanderesse en vertu de la disposition précitée (art. 46, litt. b LF), les actes relevés à la charge du recourant et retenus par le jugement ayant été commis alors qu'il se trouvait en état de démence » « Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer le prédit jugement en ce sens que le divorce soit prononcé en vertu de l'art. 45 LF, les conclusions des parties étant admises dans ces limites. »

Dans sa plaidoirie de ce jour le conseil du recourant a fait valoir les moyens suivants, à l'appui du recours : Tous les actes reprochés par la demanderesse à son mari ont été commis avant le 29 décembre 1901, date de la demande en interdiction. Il est inexact de dire qu'au moment où ces actes ont été commis le défendeur était conscient et responsable ; en effet, d'une part, le 25 septembre 1901 déjà, le Dr Chauvet constatait que le recourant était atteint de folie furieuse et complètement dépossédé de sa raison et de son libre arbitre ; d'autre part, au cours de l'enquête qui a abouti au prononcé d'interdiction, la demanderesse a allégué les mêmes faits que dans sa demande en divorce et les a expliqués par l'abus de la boisson et l'état de démence dans lequel son mari se trouvait. Le recourant se prévaut en outre du fait qu'il a été interné à l'Asile d'aliénés de Cery le 8 mars 1902, qu'il en est sorti guéri le 16 octobre 1902 et que, dès lors, il a eu une conduite exemplaire, mais que sa femme a quitté le domicile conjugal lorsqu'il y est rentré.

L'interdiction qui avait été prononcée le 17 septembre 1902 a été levée par sentence du 3 mars 1904 ; ce dernier jugement constate sa bonne conduite ; c'est malgré sa guérison, et plus d'un an après sa sortie de l'asile que la demanderesse a ouvert action, sans nouveaux motifs.

Le conseil de l'intimée s'est opposé à l'application de l'article 45 LF, les deux parties n'étant pas demanderesses au divorce. Il a insisté sur le fait qu'il n'est pas établi que le recourant fût dans un état d'irresponsabilité permanente avant le jour de la demande en interdiction, et que sa renonciation aux boissons alcooliques soit une garantie suffisante pour sa femme et ses enfants. C'est en outre, par son fait, ensuite d'abus de boisson, que le mari a été atteint d'accès de folie furieuse ; il ne peut pas se prévaloir de sa propre faute.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il ne ressort pas clairement de l'acte de recours, pas plus que des développements qui lui ont été donnés en plaidoirie, si le recourant se borne uniquement à demander que le divorce soit prononcé en vertu de l'article 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, comme sa conclusion le dit, ou s'il conclut aussi à libération des conclusions de la partie demanderesse, c'est-à-dire à ce que le divorce prononcé par le Tribunal d'Orbe soit annulé. Le recourant n'a pas repris formellement dans sa déclaration de recours sa conclusion en libération prise en réponse ; il s'est borné à alléguer dans le corps de l'acte, qu'il estime que le divorce ne peut être accordé à la demanderesse en vertu de l'article 46, litt. b de la loi, les actes relevés à la charge du recourant et retenus par le jugement ayant été commis alors qu'il se trouvait dans un état de démence. Il paraît toutefois résulter de cette déclaration, du fait même du recours et des conclusions prises par le recourant dans sa réponse, qu'il entend bien conclure à libération, dans le cas où l'article 45 LF ne serait pas appliqué. En se prononçant sur cette conclusion implicitement contenue dans le recours, le Tribunal fédéral ne jugera pas *ultra petita partium*.

2. — La demande en divorce ne peut être examinée au

point de vue de l'article 45 de la loi fédérale ; en effet cet article exige que les deux époux soient demandeurs en divorce, sans qu'aucun des deux puisse invoquer un motif de divorce qui résulte de la faute de l'autre époux seul ; or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé dans son arrêt du 18 décembre 1902, *Epoux Bloch, Rec. off. XXVIII, 2, p. 448*, il ne suffit pas d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle tendant, l'une et l'autre, au divorce, aux torts de l'autre partie, pour que cette condition soit remplie, mais il faut deux demandes principales fondées sur l'art. 45 ; or, le recourant n'a pas conclu principalement au divorce, mais seulement par voie de conclusion reconventionnelle et la demanderesse n'a pas invoqué l'article 45, mais uniquement les articles 46 et 47, savoir la faute du mari.

3. — Les faits de sévices et injures graves relevés par le jugement dont est recours, sont dûment établis et justifieraient matériellement l'application de l'article 46, lettre *b* de la loi fédérale, le divorce étant prononcé aux torts du mari. Mais alors que le jugement constate que tous ces faits se sont passés antérieurement à 1902, soit, dit-il, avant l'époque de la demande en interdiction, moment où le recourant était parfaitement responsable de ses actes, celui-ci déclare que cette constatation est en contradiction avec les pièces du dossier ; or, cette allégation n'est pas dénuée de fondement.

Il ressort nettement des dépositions faites par la demanderesse elle-même, dans l'enquête préliminaire, qui a abouti à l'interdiction du recourant, que depuis plusieurs années déjà celui-ci s'était adonné à la boisson, et que, durant l'été 1901, ses facultés intellectuelles s'étaient trouvées atteintes à un tel point qu'il s'était livré à des actes de violence qui dénotaient la démence et ont fait craindre que sa raison ne fût atteinte. La demanderesse a déclaré qu'elle avait fait examiner son mari par le D^r Chauvet qui avait conclu à son internement dans une maison de santé. Il résulte de plus du dossier que la demanderesse a elle-même exprimé le désir que son mari fût conduit à l'Asile de Cery, qu'ensuite du traitement qu'il y a subi il a guéri et s'est complètement relevé ; il est régénéré, il a cessé de faire usage de boissons

alcooliques, il ne gaspille plus ses biens, il ne menace personne et vit en bons termes avec ses voisins.

La demanderesse a donc longtemps supporté son mari malgré ses défauts ; voyant le mal empirer, elle a cherché un remède dans l'interdiction et l'internement. Le recourant s'est soumis ; il a montré qu'il était disposé à se relever ; il a guéri. Il a repris une vie normale et a déclaré qu'il était reconnaissant de ce qu'on avait fait pour lui et qu'il ne gardait rancune à personne. Si la demanderesse a pu conserver certains doutes au sujet de la durée de la guérison de son mari, pendant les premiers mois qui ont suivi sa sortie de l'Asile de Cery, ces doutes ont dû tomber par la suite ; sa tentative avait pleinement réussi. Dans ces conditions il n'est pas possible de prononcer le divorce contre le recourant en vertu de l'article 46 de la loi fédérale ; tous les faits relevés par le jugement dont est recours sont antérieurs de deux ans à l'ouverture de l'action et la demande en divorce elle-même n'a été déposée que plus d'une année après la guérison du recourant ; il y a donc lieu de présumer que la demanderesse a pardonné ces actes déjà anciens et ils ne peuvent plus, à eux seuls, légitimer un prononcé de divorce.

La demanderesse n'ayant allégué aucun fait répréhensible postérieur à la guérison de son mari, et celui-ci ayant produit une déclaration médicale du médecin-aliéniste qui l'a soigné, certifiant qu'il restera normal et responsable de tous ses actes tant qu'il ne boira pas, il n'y a aucun motif quelconque de faire droit aux conclusions de la demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours en réforme interjeté par Louis Lugin contre le jugement rendu, le 27 mai 1904, par le Tribunal de district d'Orbe, est déclaré fondé et la demande en divorce de Louise-Rosa Lugin rejetée.

II. — Il n'est pas entré en matière sur la demande en divorce de Louis Lugin.